

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 2007-019 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 17 juillet 2007

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'éventuelle création des parcs nationaux des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-L'Eau-Claire, Albanel-Témiscamie-Otish et des Monts-de-Puvirnituk, la modification des arrêtés ministériels numéros AM 2002-040 et AM 2002-041 et l'abrogation des arrêtés ministériels numéros AM 2002-011, AM 2002-014 et AM 2002-039

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) suivant lequel le gouvernement peut créer un parc;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État ou de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de l'éventuelle création des parcs nationaux des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-L'Eau-Claire, Albanel-Témiscamie-Otish et des Monts-de-Puvirnituk;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-040 du 6 décembre 2002, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-049 du 16 novembre 2004, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a réservé à l'État un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts Otish;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-041 du 6 décembre 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a réservé à l'État un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts de Puvirnituk;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les périmètres des terrains réservés à l'État par les arrêtés ministériels numéros AM 2002-040 et AM 2002-041;

VU les arrêtés ministériels numéros AM 2002-011 du 2 mai 2002, AM 2002-014 du 28 mai 2002 et AM 2002-039 du 6 décembre 2002, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-032 du 1^{er} septembre 2004, suivant lesquels le ministre des Ressources naturelles a réservé à l'État des terrains pour les fins du projet d'aire protégée des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire;

CONSIDÉRANT que la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière vise en partie les mêmes terrains et que, en conséquence, il y a lieu d'abroger les arrêtés ministériels numéros AM 2002-011, AM 2002-014 et AM 2002-039;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de l'éventuelle création des parcs nationaux des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-L'Eau-Claire, Albanel-Témiscamie-Otish et des Monts-de-Puvirnituk, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 23D/04, 23D/05, 23D/06, 33N/15, 33N/16, 33O/15, 33O/16, 33P/13, 33P/14, 33P/15, 34A/01, 34A/02, 34A/03, 34A/04, 34A/05, 34A/06, 34A/07, 34A/10, 34A/11, 34A/12, 34A/13, 34A/14, 34B/08, 34C/01, 34C/02, 35C/12, 35C/13, 35C/14, 35F/02, 35F/03, 35F/07 et 35F/08, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 9 janvier 2007 et du 13 avril 2007, et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Modifie les périmètres des terrains réservés à l'État par les arrêtés ministériels numéros AM 2002-040 et AM 2002-041 du 6 décembre 2002 en les remplaçant par les périmètres définis et représentés sur les plans mentionnés ci-dessus;

Abroge les arrêtés ministériels numéros AM 2002-011 du 2 mai 2002, AM 2002-014 du 28 mai 2002 et AM 2002-039 du 6 décembre 2002;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 juillet 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

**Soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à
la recherche minière ou
à l'exploitation minière**

Projet de parc national des
Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-
L'Eau-Claire

□ Territoires visés par la
soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à la
recherche minière ou à
l'exploitation minière

0 25 50 75 km



Projection conique de Lambert.
G3M15.53N16.340303E
01-10-11-12-13-14-14B08.33D15-16.33P13-14-15

Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale du développement minéral
09 janvier 2007





